

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.612-1, L719-4, R.719-48 à R.719-50, D.611-19, D.612-4, D.612-34, D.711-2,
VU la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48
VU le décret n° 93-1144 du 29 septembre 1993 portant création de Centrale Lille Institut,
VU la délibération n° 2024-03-14-01 du Conseil d'administration du 14 mars 2024,

Délibération

Article 1 :

Le Conseil d'administration fixe le montant des droits d'inscription (DI) pour les cursus ingénieur en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales. Les montants applicables sont fixés selon le tableau suivant :

RFR par nombre de parts (€)	DI (€)
Inferieur à 16 000	1 500
16 001 à 18 000	1 750
18 001 à 20 000	2 000
20 001 à 22 000	2 500
22 001 à 25 000	3 000
25 001 à 28 000	3 500
28 001 à 32 000	4 000
Supérieur à 32 001	4 500

Etant entendu que :

$$\text{RFR par nombre de parts} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Le calcul est basé sur l'avis d'imposition de l'année n-1 calculé sur les revenus de l'année n-2 du foyer fiscal de rattachement de l'élève.

Les élèves conservent le montant des droits d'inscription fixé à leur entrée dans la formation pour toute leur scolarité à Centrale Lille Institut.

Article 2

Les élèves doivent fournir les documents suivants pour justifier le montant des droits d'inscription appliqué :

1. Les deux premiers pages de la ou des déclarations de revenus du foyer de l'année n-2 où figure notamment la composition du foyer fiscal
2. L'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus de l'année n-2.

Dans le cas où l'élève est fiscalement indépendant, c'est-à-dire où il apparaît seul sur les justificatifs mentionnés ci-dessus, ces justificatifs ne pourront être pris en compte que si l'indépendance financière est avérée. À cette fin, **toutes** les conditions ci-dessous doivent être remplies et attestées par des justificatifs :

- L'élève est domicilié à une adresse différente de celle de ses parents
- L'élève ne reçoit plus de soutien financier de ses parents/tuteurs
- L'élève a déclaré un revenu brut global égal ou supérieur à 8000 €

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, pour bénéficier des frais modulés, l'élève doit présenter les justificatifs correspondant au foyer fiscal de ses parents (ou tuteur légal).

Les élèves ne fournissant pas les documents demandés permettant le calcul des droits d'inscription se verront appliquer les droits les plus élevés.

En cas de transmission de documents falsifiés ou de données mensongères, le montant maximal des droits d'inscription est appliqué de plein droit. Une procédure disciplinaire est engagée, susceptible de conduire à l'exclusion définitive de l'élève par décision du conseil de discipline. Les droits d'inscription restent dus, en totalité, même si l'exclusion intervient en cours d'année.

Article 3 :

Le Conseil d'administration fixe le montant des droits de scolarité à 5.500 € pour les élèves étrangers qui ne remplissent aucune des quatre conditions suivantes :

1. être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
2. être bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire et dépendant d'un foyer fiscal situé en France depuis au moins deux ans ;
3. être enfant, conjoint ou partenaire d'un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. être bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un Etat de l'Union européenne ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie d'un tel statut.

Pour les élèves étrangers remplissant une des conditions, les droits d'inscription sont calculés conformément à l'article 1.

Article 4 :

Pour les élèves étrangers ayant rejoint Centrale Lille Institut dans le cadre d'un partenariat, les droits d'inscription prévus par la convention de partenariat s'appliquent.

Article 5 :

Les montants des droits d'inscription définis aux articles 1 et 3 s'appliquent aux élèves entrant en première année des cursus ingénieur à la rentrée 2026/2027.

Pour les élèves ayant commencé leur scolarité en cursus ingénieur avant 2026/2027, les droits d'inscription restent fixés à :

- 2.613 € pour les élèves des formations Ecole Centrale de Lille, IG2I et ITEEM remplissant une des quatre conditions définies à l'article 3
- 628 € pour les élèves de la formation ENSCL remplissant une des quatre conditions définies à l'article 3
- 3.941 € pour les élèves ne remplissant aucune des quatre conditions définies à l'article 3.

Article 6 :

Les étudiants sont exonérés du paiement des droits d'inscription dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

Le montant des droits d'inscription est fixé à 50 % du montant applicable pour les élèves qui sont en année de césure.

Article 7 :

50% des recettes supplémentaires issues de la modulation des droits d'inscription seront destinés à financer les actions en faveur de l'ouverture sociale et de la féminisation des métiers de l'ingénierie.

Article 8 :

Le Directeur de Centrale Lille Institut est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée (délibération n°2025-10-24-01).

Nombre de votants : 23

Pour : 16

Contre : 3

Abstention : 4

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 octobre 2025

Le Président du Conseil d'administration,

Mathias POVSE

